

## CHEFS DE TRAVAUX : retour à un mouvement national.

Le décret du 19 mars 2003 portant modification du statut particulier des professeurs certifiés leur permet désormais d'exercer les fonctions de chefs de travaux qui étaient jusqu'à présent réservées aux seuls agrégés.

Nous considérons qu'il s'agit là d'une avancée appréciable qui permet l'affectation à titre définitif de collègues certifiés qui occupaient ces postes depuis plusieurs années souvent et à la satisfaction de tous (administration locale et inspection pédagogique régionale) sans pouvoir en devenir titulaire.

**C'en était fini de cette « tartufferie » !!!**

Du moins, pouvait-on le croire.

Aussi, lors de l'intra 2003 (ces postes sont classés PEP III), les sept postes concernés (2 en techniques industrielles, 1 en techniques industrielles habillement, 4 en gestion et informatique) ont été pourvus et les collègues reçurent un arrêté à titre définitif.

La note de service 2004 annonçait deux choses :

- une « bonne » : le mouvement chef de travaux revenait au mouvement national.

Cela redonne la possibilité aux chefs de travaux titulaires de faire une demande de mutation pour un poste de chef de travaux dans une autre académie sans risque alors que, depuis la déconcentration de ce mouvement, ils devaient d'abord obtenir une mutation lors de la phase inter puis postuler à l'intra de leur nouvelle académie sans toutefois être sûr de voir leur candidature retenue car les inspections se montraient parfois réticentes à retenir quelqu'un qu'ils ne connaissent pas.

- une « mauvaise » : sous la pression d'un « groupuscule corporatiste », le ministère imposait que les collègues nommés à l'intra 2003 repostulent obligatoirement lors du mouvement spécifique 2004.

Le groupe de travail du 24 février dernier s'est tenu et, même si les prévisions de ce groupe ne seront officialisées que lors des FPMN d'avril (c'est-à-dire le mouvement inter), un certain nombre de collègues (dont 3 de notre académie) a vu son affectation remise partiellement en cause puisque leur titularisation sur le poste occupé dépend d'un changement de discipline.

Comment se comportera l'inspection générale vis à vis de ces demandes ?

On peut avoir quelques craintes ! Surtout en S.T.I. où l'inspection générale a systématiquement donné priorité aux agrégés ( au besoin en faisant « gicler » les certifiés qui faisaient fonction ! ) et qualifié de régression le décret du 19 mars 2003.

**A suivre donc...**

## L'EXTENSION : COMMENT CA MARCHE ?

Elle peut concerner les "entrants" (1) dans l'Académie qui n'obtiennent pas satisfaction sur un de leurs vœux. Elle se fait avec le plus petit barème correspondant aux vœux formulés en repartant du premier vœu exprimé.

La table d'extension mise en place fait que l'on sera successivement examiné sur les postes fixes de quelques zones géographiques avant d'être examiné sur les ZR de ces mêmes zones ; cette démarche étant ensuite appliquée sur des zones plus éloignées jusqu'à couvrir toute l'Académie. C'est une amélioration certaine dont le S.N.E.S. est à l'origine.

Toutefois, il faut rappeler que le recours à l'extension ne devrait pas concerner beaucoup de collègues compte tenu des 20 vœux dont on dispose. Cela doit permettre de " balayer " une zone suffisamment large ( en poste fixe et/ou en ZR ) pour éviter d'être traité en extension.

Il est toujours préférable de choisir soi-même les zones sur lesquelles on accepte ( même si ce n'est pas toujours de gaieté de cœur ! ) d'être nommé(e) plutôt que de s'en remettre à la " machine ".

### Où consulter ces tables d'extension ?

Sur notre site : [www.reims.snes.edu](http://www.reims.snes.edu) ou en allant voir les pages 8 et 9 de ce bulletin.

## AGREGES ET CERTIFIES EN L.P. A TITRE DEFINITIF

Nous écrivions l'an passé qu'il n'y aurait pas, à l'intra 2003, d'affectations d'agrégés et/ou de certifiés en L.P. à titre définitif mais que cela ne signifiait pas que le danger était définitivement écarté... que ce n'était qu'un an de gagné !

Malheureusement, la circulaire rectorale nous donne raison...

En effet, les professeurs agrégés et certifiés **volontaires** pourront être affectés à titre définitif en lycée professionnel sur les postes restés vacants à l'issue du mouvement des PLP. Ils devront en formuler expressément la demande ( lettre jointe au formulaire de confirmation de demande ).

Ils ne pourront être affectés à titre définitif que sur des postes correspondants à leur discipline ( ex : un certifié ou un agrégé de génie mécanique construction - L4100- pourra être affecté sur un poste étiqueté P4100 en lycée professionnel ).

**Cela signifie que seules les disciplines tertiaires et industrielles sont concernées.**

L'ensemble des organisations syndicales a dénoncé cette mesure qui méconnaît, nie la spécificité de l'enseignement en L.P. et la nécessité d'une formation particulière pour y enseigner.